



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2023-13-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **25 JAN. 2023**

**Arrêté n° 2023-13-PC imposant des prescriptions complémentaires à la société
ARDAGH METAL PACKAGING France SAS dans le cadre de la création
d'une troisième ligne de production de son site de La Ciotat**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, titre VIII du livre I et titre I^{er} du livre V et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la société PLM en date du 24 septembre 1991 ;

Vu le récépissé de déclaration n°108-2003 D de changement d'exploitant délivrée à la société BALL PACKAGING en date du 27 mai 2003 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°155-2007 A en date du 14 janvier 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société BALL PACKAGING ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-159 PC en date du 27 août 2014 imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de la mise en place des garanties financières pour la société BALL PACKAGING EUROPE relatives à son établissement situé à LA CIOTAT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-132 PC en date du 25 juillet 2016 actant la reprise des activités du site par la société DIVEST MANUFACTURING FRANCE ;

Vu le courrier préfectoral du 11 octobre 2016 prenant acte du changement de raison sociale ;

Vu la demande d'extension des activités, en date du 17 janvier 2022 par la société ARDAGH METAL BEVERAGE France SAS ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 23 décembre 2023 ;

Considérant que la société ARDAGH METAL BEVERAGE France SAS, autorisée au travers plusieurs arrêtés à exploiter une unité de fabrication de boîtes de boisson en aluminium, située sur la commune de La Ciotat, a changé de raison sociale le 15 février 2022 pour se nommer ARDAGH METAL PACKAGING France Sas ;

Considérant que par demande du 17 janvier 2022, la société sollicite l'autorisation de créer une troisième ligne de production sur le site ;

Considérant que cette augmentation d'activité sera réalisée sans extension géographique de l'emprise du site ;

Considérant que les principaux impacts identifiés sont une augmentation des rejets atmosphériques et aqueux, mais dont la nature ne sera pas modifiée ;

Considérant que la modernisation des équipements (oxydateur thermique et roue d'absorption), envisagée par l'exploitant, permettra de limiter les rejets des Composés Organiques Volatils (COV) à une augmentation de 10 % alors que la quantité de solvants mise en œuvre le sera de 83 % ;

Considérant que les rejets aqueux seront dirigés, après traitement par une station d'épuration interne, vers le réseau d'assainissement de la commune de La Ciotat dont le dimensionnement permet le traitement de ces effluents ;

Considérant par conséquent que les caractéristiques particulières de la demande d'extension, qui consiste à l'augmentation de la capacité de production ainsi qu'aux modifications induites des installations connexes, ne révèlent pas d'incidence notable relative à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, ainsi qu'au risque d'accident ;

Considérant de plus que la localisation du projet, qui se situe au sein d'une zone industrielle, n'entraîne pas d'augmentation de l'occupation des sols existant, et n'affecte pas de zones à enjeux écologiques ;

Considérant par ailleurs l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets existants (avis de l'autorité environnementale délivrés) ou approuvés situé dans un périmètre proche du site ;

Considérant au regard de ce qui précède que les modifications des conditions d'exploitation demandées par la société ARDAGH METAL PACKAGING France SAS pour son établissement ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant cependant qu'il y a lieu, au vu des modifications apportées et afin de prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, de fixer des prescriptions complémentaires à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code précité ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARDAGH METAL PACKAGING France SAS dont le siège social est situé ZI Athelia IV 13600 La Ciotat, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de ses activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 1991, dans son établissement situé ZI Athelia IV 13600 La Ciotat.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°155-2007 A en date du 14 janvier 2008 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du n°2016-132 PC en date du 25 juillet 2016 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Niveau d'activité	Régime	Historique
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Volume des cuves affectées au traitement : 57,7 m ³	A	Dernière modification autorisée : 24/09/1991 Volume des cuves affectées au traitement : 43 m ³ Précédemment classé au titre de la rubrique 2565
3670-2	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1	Consommation maximale de solvants organiques : 390 t/an	A	Dernière modification autorisée : 24/09/1991 Consommation maximale de solvants organiques : 213 t/an Précédemment classé au titre de la rubrique 2940
2450-A-a	Imprimeries ou ateliers de reproduction	Quantité maximale de	A	Dernière modification

	<p>graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante</p> <p>A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/j</p>	<p>produits consommée : 2 830 kg/j</p>		<p>autorisée : 24/09/1991</p> <p>Quantité maximale de produits consommée : 3 200 kg/j</p>
1510-2-b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Volume total des entrepôts : 214 500 m³</p>	E	<p>Dernière modification autorisée : 24/09/1991</p> <p>Volume total des entrepôts : 214 500 m³</p>
2560-1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages; à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW</p>	<p>Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes : 2 335 kW</p>	E	<p>Dernière modification autorisée : 24/09/1991</p> <p>Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes : 1 420 kW</p>
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>	<p>Puissance thermique évacuée maximale : 4 648 kW</p>	E	<p>Dernière modification autorisée : 24/09/1991</p> <p>Puissance thermique évacuée maximale : 4 648 kW</p>
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente : 190 t</p>	E	<p>Dernière modification autorisée : 24/09/1991</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente : 128 t</p>
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés	Station de distribution	DC	Rubrique inexistante

	(installations de remplissage ou de distribution de) : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	de propane pour les chariots de manutention		lors de l'autorisation initiale, activité déclarée en 1998
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière de puissance thermique nominale de 2,1 MW	DC	Autorisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/01/2008 1 chaudière de puissance thermique nominale de 2,1 MW
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké : 8 334 m ³	DC	Dernière modification autorisée : 24/09/1991 Volume susceptible d'être stocké : 8 334 m ³
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 1. Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/an 5. Autres nettoyages de surface, lorsque	1. Consommation de solvant : 390 t/an 5. Solvants de nettoyage : 30 t/an 8. Consommation de solvant : 390 t/an La valeur de 390 t/an correspond à la	D	Rubrique inexistante lors de l'autorisation initiale, activité déclarée en 2020 au bénéfice des droits acquis

	<p>la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/a</p>	<p>consommation annuelle maximale de solvants pour les activités relevant des rubriques 1978-1 <u>et</u> 1978-8</p>		
--	--	---	--	--

*A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)*

() En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement*

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS (Traitement de surface utilisant des solvants, y compris préservation du bois et des produits à base de bois au moyen de produits chimiques).

1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions des articles 3.1 à 3.12 de l'arrêté préfectoral du n°2016-132 PC en date du 25 juillet 2016 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes

1.4.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités soumises aux rubriques 3260 et 3670, visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, à savoir les installations classées sous les rubriques 3260 et 3670.

Conformément au paragraphe IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes : mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R 512-39-1 et R 512-46-25 du code de l'environnement.

1.4.2 Montant des garanties financières (Installations relevant du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement)

Le montant total des garanties est de 150 060 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 119,9 et un taux de TVA de 20%.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

Déchet	Type	Catégorie	Quantité
Encres et solvants	Liquide	Dangereux	10 t
Huiles hydrauliques usagées	Liquide	Dangereux	6 t
Emballages souillés	Solide	Dangereux	5 t
Boues de station d'épuration	Solide	Dangereux	10 t
Matériels solides souillés	Solide	Dangereux	2 t
Aérosols	Solide	Dangereux	0,1 t
Emulsion station	Liquide	Dangereux	24 t
DEEE	Solide	Dangereux	2 t
Batteries	Solide	Dangereux	0,1 t
Emulsion usagée	Liquide	Dangereux	60 t
Résines échangeuses d'ions	Solide	Dangereux	12 t
Charbons actifs	Solide	Dangereux	14 t
Eau + huiles + encres	Liquide	Dangereux	7 t
Eau nettoyage bac à graisses (cantine)	Liquide	Dangereux	5 t
Curves de traitement de surface (T.S.)	Liquide	Dangereux	58 000 l
Produits de T.S. neufs déposés	Liquide	Dangereux	9 000 l
DIB	Solide	Non dangereux	0,2 t
Papier	Solide	Non dangereux	1 t
Carton, plastique	Solide	Non dangereux	30 t
Palettes plastique usagées + fûts	Solide	Non dangereux	11 t
Bois	Solide	Non dangereux	6 t
Ferraille	Solide	Non dangereux	4,5 t

Les quantités de déchets fixées ci-dessus sont issues du calcul fourni par l'exploitant.

1.4.3 Établissement des garanties financières

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'exploitant autorisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté a l'obligation de constituer ces garanties financières dans la mesure où le montant des garanties financières définies à l'article 1.5.2 est supérieur à 100 000€TTC.

Les garanties financières devront être constituées dans leur totalité dès la notification du présent arrêté.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.4.4 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.4.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de

constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.4.6 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.4.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.1.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

La transmission des résultats de l'auto surveillance est effectuée dans les délais prescrits dans le présent arrêté.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.2.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.3 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.3.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.4.1	Réexamen IED	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le premier rapport de réexamen, puis 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
Article 3.3	Résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques	Trimestrielle
Article 4.2.6.2	Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux	Mensuelle

2.4 BILANS PÉRIODIQUES

2.4.1 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 ,dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le premier rapport de réexamen est remis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les prescriptions du titre 3 « Prévention des pollutions atmosphériques » et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°155-2007 A en date du 14 janvier 2008 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Dans les périmètres délimités par un Plan de Protection de l'Atmosphère et par des mesures d'urgence (articles L 222-4 et 223-1 du CE) les installations doivent respecter, en plus des dispositions du présent arrêté, les dispositions propres à chaque périmètre.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° du point de rejet	Installations raccordées
1	Ligne de production n°1 (washer)
2	Ligne de production n°2 (washer)
3	Ligne de production n°3 (washer)
4	Oxydateur de COV
5	Roue d'adsorption (pré-traitement COV)
6	1 chaudière gaz naturel

3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Rejet N° 1	13	2 850	8
Rejet N° 2	13	2 850	8
Rejet N° 3	13	6 500	8
Rejet N° 4	16,5	57 100	6,4
Rejet N° 5	16,5	50 000	6,4
Rejet N° 6	16,5	2 400	5,2

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) *sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides*

-à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Rejets n°1 à 3	
	Concentration en mg/Nm ³	
Concentration en O ₂ de référence	Non réglementé	
Acidité totale (exprimé en H)	0,5	
HF (exprimé en F)	2	
NO _x en équivalent NO ₂	200	
SO ₂	100	

Paramètre	Rejet n°4	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux
Concentration en O ₂ de référence	Concentration mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation	---
COV non méthaniques (en carbone total)	20	0,6 kg/h et 4 738 kg/an (*)
CH ₄	50	---
NO _x en équivalent NO ₂	100	---
CO	100	---

Paramètre	Rejet n°5	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux
Concentration en O ₂ de référence	Concentration mesurée dans les effluents en sortie d'équipement	---
COV non méthaniques (en carbone total)	20	0,25 kg/h et 2 074 kg/an (*)
CH ₄	50	---
NO _x en équivalent NO ₂	100	---
CO	100	---

(*) Avant le 31 mars de l'année n+1, l'exploitant réalise le calcul du flux annuel émis au cours de l'année n, sur la base des résultats de l'autosurveillance. La pertinence et la représentativité des données utilisées devront être justifiées. L'ensemble de ces éléments est également tenu à la disposition de l'inspection pendant une durée de 10 ans.

Paramètre	Rejet n°6
	Concentration en mg/Nm3
Concentration en O ₂ de référence	3%
NO _x en équivalent NO ₂	150
CO	100 à compter du 1 ^{er} janvier 2030

3.2.5 Respect des valeurs limites

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

L'autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée selon les modalités suivantes :

Rejets n°1 à 3		Rejets n°4 et 5		Rejet n°6	
Paramètre	Fréquence	Paramètre	Fréquence	Paramètre	Fréquence
Acidité totale (exprimé en H)	Annuelle	COV non méthaniques (en carbone total)	Mensuelle durant une période de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis trimestrielle	NO _x en équivalent NO ₂	1 fois tous les 3 ans
HF (exprimé en F)		CH ₄			
NO _x en équivalent NO ₂		NO _x en équivalent NO ₂		CO	1 fois tous les 3 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2030
SO ₂		CO			
		Température d'oxydation	En continu		

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

La transmission des résultats de l'autosurveillance est effectuée selon les modalités prévues à l'article 2.1.3 du présent arrêté, à une fréquence trimestrielle.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prescriptions du chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral n°155-2007 A en date du 14 janvier 2008 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Désignation	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)
Réseau public	Réseau public AEP	La Ciotat	Sans objet	222 000	612

4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.3 Consommation spécifique

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 110 litres / 1000 canettes, en moyenne annuelle.

La consommation spécifique d'eau correspond à des moyennes annuelles calculées à l'aide de l'équation suivante :

Consommation spécifique d'eau = consommation d'eau / taux d'activité

dans laquelle :

- la consommation d'eau : est la quantité totale d'eau consommée du fait des activités menées dans l'unité, à l'exclusion de l'eau recyclée et réutilisée, de l'eau de refroidissement utilisée dans les systèmes de refroidissement en circuit ouvert, ainsi que de l'eau destinée aux usages domestiques, exprimée en l/an ou en m³/an ;
- le taux d'activité : est la quantité totale de produits traitée par l'unité exprimée en millier de canettes/an).

4.2 CARACTÉRISTIQUES ET AUTOSURVEILLANCE DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les prescriptions des articles 4.3.5.4, 4.3.7 et de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°155-2007 A en date du 14 janvier 2008 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

4.2.1 Caractéristiques générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 40°C sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit
- pH : compris entre 6 et 9 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.2.2 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.2.3 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.2.4 Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

4.2.5 Caractéristiques des points de rejets

Les prescriptions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°155-2007 A en date du 14 janvier 2008 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux industrielles de process
Coordonnées Lambert	X : 865771.22 m Y : 1806297.09 m
Traitement avant rejet	Station d'épuration interne
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées ville de La Ciotat
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de La Ciotat
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques (dont restaurant d'entreprise)
Coordonnées Lambert	X : 865846.34 m Y : 1806242.50 m
Traitement avant rejet	Bac à graisse
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées ville de La Ciotat
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de La Ciotat
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 bis
Nature des effluents	Eaux domestiques
Coordonnées Lambert	X : 865790.63 m Y : 1806068.35 m
Traitement avant rejet	---
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées ville de La Ciotat
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de La Ciotat
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries (voiries et parking poids lourds)
Coordonnées Lambert	X : 865850.46 m Y : 1806240.83 m
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	---
Conditions de raccordement	---

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 bis
Nature des effluents	Eaux pluviales
Coordonnées Lambert	X : 865718.90 m Y : 1806009.11 m
Traitement avant rejet	---
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	---
Conditions de raccordement	---

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Purges eaux de refroidissement (dont surverse)
Coordonnées Lambert	X : 865656.14 m Y : 1806263.19 m
Traitement avant rejet	---
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées ville de La Ciotat
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de La Ciotat
Conditions de raccordement	Convention de rejet

Pour ce qui concerne les rejets raccordés à une station d'épuration collective, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.2.6 Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.2.5)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier
Débit journalier	1552	600 m ³ /j	---
MEST	1305	30 mg/l	18 kg/j
DCO	1314	600 mg/l	360 kg/j
DBO5	1313	100 mg/l	60 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	6 kg/j
Aluminium	1370	5 mg/l	3 kg/j
Fluor	1391	25 mg/l	15 kg/j
Azote global	1551	150 mg/l	90 kg/j
Phosphore total	1350	50 mg/l	30 kg/j
pH	1302	6<pH<9	---

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 et 3bis (Cf. repérage du rejet à l'article 4.2.5)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier
MEST	1305	35 mg/l	---
DCO	1314	125 mg/l	---
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	---
pH	1302	5,5<pH<8,5	---

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 4 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.2.5)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier
MEST	1305	30 mg/l	---
DCO	1314	600 mg/l	---
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	---
pH	1302	6<pH<9	---

4.2.7 Autosurveillance des rejets et prélèvements

4.2.7.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.2.7.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'autosurveillance des rejets aqueux est réalisée selon les modalités suivantes :

Rejet n°1		Rejets n°3, 3bis et 4	
Paramètre	Fréquence	Paramètre	Fréquence
Débit journalier	Continu	MEST	Annuelle
MEST	Hebdomadaire	DCO	Annuelle
DCO	Journalière	Hydrocarbures totaux	Annuelle
DBO5	Mensuelle	pH	Annuelle
Aluminium	Journalière		
Fluor	Journalière		
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire		
Azote global	Hebdomadaire		
Phosphore total	Hebdomadaire		
pH	Continu		

Les mesures sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit, à l'exception de celles réalisées sur les points de rejets n° 3 et 3 bis (eaux pluviales).

La consommation spécifique détaillée à l'article 4.1.3 est calculée chaque mois.

La transmission des résultats de l'autosurveillance du rejet n°3 est effectuée selon les modalités prévues à l'article 2.1.3 du présent arrêté, à une fréquence mensuelle.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle, uniquement pour le rejet n°1.

5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

5.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

5.2 PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

5.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de La Ciotat,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Directeur départemental des services d'incendies et de secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

DU 25 JAN. 2023

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement. .	3
1.2 Nature des installations.....	3
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
1.3 Conformité aux dossiers.....	6
1.4 Garanties financières.....	6
1.4.1 Objet des garanties financières.....	7
1.4.2 Montant des garanties financières (Installations relevant du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement).....	7
1.4.3 Établissement des garanties financières.....	8
1.4.4 Actualisation des garanties financières.....	8
1.4.5 Modification du montant des garanties financières.....	8
1.4.6 Appel des garanties financières.....	8
1.4.7 Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
2 Gestion de l'établissement.....	10
2.1 Programme d'auto surveillance.....	10
2.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	10
2.1.2 Mesures comparatives.....	10
2.1.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	10
2.2 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
2.2.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
2.3 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
2.3.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
2.4 Bilans périodiques.....	12
2.4.1 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	12
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	13
3.1 Conception des installations.....	13
3.1.1 Dispositions générales.....	13
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	13
3.1.3 Odeurs.....	14
3.1.4 Voies de circulation.....	14
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	14
3.2 Conditions de rejet.....	14
3.2.1 Dispositions générales.....	14
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	15
3.2.3 Conditions générales de rejet.....	15
3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	16
3.2.5 Respect des valeurs limites.....	17
3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	17
3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	17
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	19
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	19
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	19
4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
4.1.3 Consommation spécifique.....	19

4.2	Caractéristiques et AUTOSURVEILLANCE de l'ensemble des rejets	20
4.2.1	Caractéristiques générales	20
4.2.2	Dispositions générales	20
4.2.3	Eaux domestiques	20
4.2.4	Eaux de refroidissement	20
4.2.5	Caractéristiques des points de rejets	21
4.2.6	Valeurs limites d'émission	22
4.2.7	Autosurveillance des rejets et prélèvements	23
5	Délais et voies de recours-Publicité-Exécution	24
5.1	Délais et voies de recours	24
5.2	PUBLICATION	24
5.3	Exécution	24

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 À L'ARRÊTÉ N° 2023-13-PC
 DU 25 JAN. 2023